

AVENANT N° 43

Article 1 : Objet

Compte tenu du déficit chronique de main d'œuvre qualifiée dans la branche, des variations dans le plan de charge des entreprises et en parallèle des actions de formation entreprises, les partenaires sociaux s'accordent sur la nécessité de mettre en place la possibilité de recours aux heures choisies.

En vertu des articles L. 3121-17 et L. 3121-18 du Code du travail et en application du présent accord, les parties souhaitent permettre aux salariés qui le désirent de pouvoir accomplir des heures supplémentaires au-delà du contingent conventionnel applicable. Il est rappelé que seuls les salariés volontaires peuvent entrer dans ce dispositif.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre du dispositif

L'employeur informera dans un premier temps les salariés et les institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise et/ou délégués du personnel s'ils existent) de la possibilité offerte aux salariés d'effectuer volontairement des heures choisies. Cette information prendra la forme d'une note de service et, éventuellement, d'un courrier envoyé à tous les salariés explicitant le régime des heures choisies et la procédure mise en place dans l'entreprise pour formuler cette demande.

Les salariés volontaires doivent faire connaître leur position, par écrit, auprès de l'employeur. Le courrier émanant du salarié comportera les informations suivantes : nombre d'heures choisies que le salarié se propose d'effectuer, période(s) pendant laquelle (lesquelles) il ne sera pas disponible pour effectuer des heures choisies.

L'employeur peut refuser l'accomplissement de ces heures choisies sans avoir besoin de justifier cette décision. Il doit donner une réponse écrite au salarié dans un délai de 2 semaines calendaires à compter de la réception du courrier. A défaut, la demande d'heures choisies sera considérée comme ayant été refusée.

La demande des salariés devra être formulée par écrit entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet et ne sera valable que pour l'année civile en cours.

Il est expressément convenu que le fait, pour un salarié, de ne pas demander à accomplir des heures choisies ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. De même, le salarié qui, volontaire pour accomplir des heures choisies, ne peut honorer cet engagement pour les motifs suivants : naissance, incapacité temporaire, décès d'un ascendant ou d'un descendant ; ne pourra être sanctionné. Cependant, en dehors de ces motifs et pour des raisons d'organisation des horaires au sein de l'entreprise, le salarié ne pourra refuser d'effectuer des heures choisies en dehors de la (des) période(s) préalablement déclarée(s) à l'employeur pendant laquelle (lesquelles) il n'est pas disponible pour en effectuer.

Les heures choisies ne pourront être utilisées qu'après épuisement du contingent annuel d'heures supplémentaires et en aucun cas être effectuées avant le 1^{er} août.

Il est précisé que le recours aux heures choisies n'ouvre pas droit au repos compensateur légal et ne requiert pas l'autorisation de l'inspection du travail. L'application des heures choisies ne peut conduire à un dépassement des durées maximales de travail ou au non respect des repos quotidien ou hebdomadaire prévus par le Code du travail

DF MC FC

Article 3 : Majoration des heures choisies

Les heures effectuées en application du présent dispositif bénéficieront des taux de majoration prévus par la loi (25% pour les 8 premières heures, 50% au-delà ; ces taux ne peuvent être réduits par accord collectif d'entreprise). Il est rappelé que seules les heures choisies réellement effectuées seront rémunérées par l'employeur et seront payées selon les mêmes modalités que les heures supplémentaires.

Article 4 : Volume annuel maximal d'heures choisies

Le volume annuel d'heures choisies ne pourra excéder 160 heures.

Article 5 : Clause d'impérativité

Cet accord étant impératif, il ne pourra être dérogé dans un sens moins favorable au salarié à ses dispositions par accord collectif d'entreprise.

Article 6 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve qu'une demande motivée soit transmise à chacune des parties signataires.

Article 7 : Dépôt

Le présent accord sera déposé, une fois le délai d'opposition passé, par la partie la plus diligente en deux exemplaires originaux auprès de la Direction des Relations du Travail .

ML

DF FC

SYNDICATS DE SALARIES

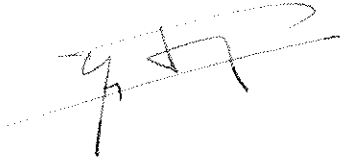
Fédération des travailleurs de la
Métallurgie C.G.T.

Fédération Confédérée Force Ouvrière
de la Métallurgie



Fédération Générale des Mines et de
la Métallurgie C.F.D.T.

Fédération Nationale C.F.T.C. des Syndicats
de la Métallurgie et Parties Similaires



Fédération de la Métallurgie C.F.E-CGC



ORGANISATION PATRONALE

Syndicat National des
Entreprises du Froid, d'Équipement
de Cuisines Professionnelles et du
Conditionnement de l'Air (SNEFCCA)

Fait à Paris le 16 juin 2008 en 20 exemplaires